

RÈGLEMENTATION

...et tu es vraiment sûr qu'il ne faut pas d'autorisation pour ton vide-grenier spécial électro-ménager ?

Ouuiiis bien sûr...



QUI A LA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT-E DE L'ASSOCIATION ?

Une association ne peut fonctionner sans représentant-e puisqu'elle est une personne morale. La loi du 1^{er} juillet 1901 n'ayant rien prévu pour sa direction, **ce sont ses statuts qui règlent la question de sa représentation.**

Le-la président-e du Conseil d'administration n'est donc pas nécessairement son-sa représentant-e. Il-elle ne bénéficie de cette qualité que si les statuts le prévoient ou, en l'absence de dispositions statutaires, par désignation de l'assemblée générale ou par mandat de son Conseil d'administration valablement élu.

« Le président d'une association est un mandataire de la personne morale, dont les pouvoirs sont fixés conformément aux dispositions de la convention d'association. », Cour de cassation, 5 février 1991.

Le-la représentant-e habilité-e à contracter pour le compte de l'association (embauche, souscription de contrats d'assurance, emprunt, action en justice...), dont il-elle est le-la mandataire, engage celle-ci à l'égard des tiers. Ceux-ci ont donc intérêt à pouvoir l'identifier. C'est d'ailleurs dans cette perspective que l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 prévoit que les changements survenus dans l'administration ou la direction, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts, doivent être déclarés en préfecture ou sous préfecture dans les trois mois suivants. Ils ne sont opposables aux tiers qu'à compter de cette formalité.

Il arrive que l'association n'ait pas de représentant-e légal-e, sans le savoir. Par exemple, lors du départ d'un-e président-e, il arrive que personne ne veuille prendre sa suite et que les membres du conseil d'administration souhaitent une gestion collective de l'association, ou encore une « co-présidence ».

S'il est tout à fait possible de ne pas nommer de président-e au regard de la loi de 1901 et d'instaurer ce type de gestion, l'association doit néanmoins désigner **un-e représentant-e légal-e, c'est-à-dire une personne qui représente l'association.**

En cas de poursuites judiciaires et en l'absence de représentant-e légal-e, le juge peut le désigner.



En savoir plus

Mémento pratique Francis Lefebvre Associations, fondations, congrégations, fonds de dotation 2014/2015 - Loi 1901 : www.legifrance.gouv.fr

COMMENT UNE ASSOCIATION PEUT-ELLE AGIR EN JUSTICE ?

L'association peut être confrontée à l'action en justice, soit pour une infraction dont elle s'estime victime et demande réparation, soit parce qu'elle est mise en cause.

Conformément à l'article 6 de la loi 1901, l'association déclarée a une capacité à agir en justice dès la publication de son existence au Journal officiel.

LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Elle peut agir devant les **juridictions administratives** pour demander l'annulation des actes administratifs à condition qu'elle prouve l'existence d'un « intérêt à agir » : un lien direct entre l'objet de l'association et l'acte administratif. L'association peut aussi solliciter l'engagement de la responsabilité des collectivités publiques, en raison du préjudice créé à l'association par le fonctionnement défectueux du service public ou en cas de dommage causé par un ouvrage public.

AU PÉNAL

Devant les **juridictions pénales**, une association qui s'estime victime d'une infraction peut demander, outre l'application des textes, la **réparation du préjudice matériel et/ou moral provoqué par la réalisation de faits constituant des infractions**.

Soit elle cite directement le-la prévenu-e devant la juridiction répressive (pour les délits et contraventions), soit elle saisit le-la juge d'instruction par voie de plainte contre X, avec constitution de partie civile pour obtenir l'ouverture d'une instruction (uniquement pour les crimes et les délits). C'est, notamment le cas quand le-la procureur de la République décide de classer sans suite une plainte.

L'action de l'association est recevable si elle apporte la preuve d'un préjudice personnel et direct causé par l'infraction. En sont dispensées les associations habilitées par la loi à exercer les droits reconnus à la partie civile (comme celles dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, la défense ou l'assistance de l'enfant en danger, les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs, l'assistance aux victimes d'infractions, etc.) L'article L141 -2 du Code du sport reconnaît expressément ce droit au Comité national olympique et sportif pour les infractions qu'il réprime.

AU CIVIL

L'**action civile** vise le plus souvent à demander réparation du préjudice que l'infraction a causé et la condamnation de son auteur-e à des dommages et intérêts.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

L'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel devant les juridictions judiciaires et administratives aux associations à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes. La demande doit être déposée au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance du siège social. En cas d'accord, l'État prend en charge la totalité ou une partie des frais de procédure (honoraires d'avocat, rémunération d'huissier de justice, frais d'expertise...).



En savoir plus

Tribunal de grande instance

QU'EST-CE QUE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ASSOCIATION ET DE SES DIRIGEANT-ES ?

La responsabilité pénale suppose la commission d'une infraction prévue par une loi ou un règlement.

CONDITIONS

L'article 121-2 du code pénal prévoit que les personnes morales, à l'exception de l'État, sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs représentant-es. Des poursuites pénales peuvent être engagées contre l'association et ses représentant-es. La responsabilité de l'association peut être engagée bien que son-sa représentant-e soit relaxé-e.

Les associations peuvent être poursuivies pour les infractions de négligence et d'imprudence, notamment en cas d'homicide ou de blessures involontaires résultant de la non-application d'une règle de sécurité que les organes ou représentant-es de l'association auraient omis de faire respecter.

Les associations peuvent répondre d'un certain nombre d'infractions : homicide involontaire, vol, escroquerie, pollution atmosphérique, atteinte à l'environnement, incitation au dopage, manquement à l'assurance obligatoire, exploitation d'un bâtiment sans être en règle, non déclaration d'embauche...

LES PEINES

La responsabilité pénale est sanctionnée par une peine principale (amende, emprisonnement...), alternative (travail d'intérêt général...) ou complémentaire (interdiction d'exercice, fermeture d'un établissement...). **Les sanctions de la responsabilité pénale ne sont pas assurables.**

La peine principale encourue est l'amende. Les peines complémentaires comme l'affichage ou la diffusion de la décision, l'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ou le placement sous surveillance judiciaire, ont surtout pour objet de neutraliser le groupement pour l'empêcher de nuire. La dissolution peut être prononcée lorsque la personne morale a été créée pour commettre les faits incriminés.

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES DIRIGEANT-ES

Le-la dirigeant-e est celui ou celle qui « à titre quelconque, est chargé de l'administration ou de la direction de l'association ». Ce terme englobe les élu-es qui tiennent leurs pouvoirs des statuts mais également les dirigeant-es de fait comme un-e directeur-trice salarié-e qui, sans y être habilité-e, par le conseil d'administration, a la signature sur les comptes bancaires de l'association.

La responsabilité pénale d'un-e dirigeant-e est subordonnée à la commission d'une infraction qu'il-elle a commise soit dans l'intérêt de l'association soit dans son intérêt personnel.

La loi du 10 juillet 2000 a allégé la responsabilité pénale des dirigeant-es pour leurs fautes non intentionnelles. Une faute ordinaire ne suffit plus pour engager leur responsabilité.



En savoir plus

Mémento pratique Francis Lefebvre, Associations, fondations, congrégations
2014-2015 - www.associations.gouv.fr

QU'EST-CE QUE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSOCIATION ?

Il s'agit de l'obligation, pour toute personne physique ou morale, de réparer les dommages causés à autrui. Le dommage peut être matériel, corporel ou moral. Trois éléments composent la responsabilité civile :

- Un dommage ou préjudice.
- Une faute : un fait générateur.
- Un lien de causalité entre le fait générateur du dommage et le dommage.

Les assurances couvrent la responsabilité civile.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ DANS L'ASSOCIATION ?

Dans le cas de la vie associative, c'est souvent l'association, et non une personne en particulier, qui doit réparer le préjudice subi par les adhérent-es, bénévoles, salarié-es, ou les tiers (spectateur-trices d'un match organisé par l'association, public visitant une exposition...). Un certain nombre d'obligations incombent à l'association :

1/ Obligation générale de sécurité, de prudence et de diligence

Une association doit assurer la sécurité de ses co-contractant-es. Elle peut engager sa responsabilité si la victime d'un dommage peut prouver que l'association n'a pas pris les mesures de diligence, de prudence et de sécurité requises (défaut d'organisation, faute de surveillance, mauvaise appréciation des risques etc.).

Exemple : lors d'un forum associatif, si un objet exposé tombe sur une personne du public, l'association voit sa responsabilité engagée et doit prendre en charge l'indemnisation du préjudice.

2/ Obligation de surveillance

L'obligation de sécurité implique la surveillance des enfants confiés. Pour déterminer cette responsabilité en cas d'accident, les juges apprécient le respect de cette obligation de façon plus ou moins sévère, en fonction de l'âge et du discernement de l'enfant.

3/ Obligation de moyens et obligation de résultats

L'association a l'obligation de **mettre tous les moyens en œuvre pour la sécurité des participants-es aux activités**.

En cas d'accident pendant une activité, la responsabilité civile de l'association n'est pas forcément engagée si les conditions de sécurité sont correctes. Il se peut qu'un-e participant-e se soit blessé-e seul-e, il ou elle doit alors engager sa propre responsabilité civile, d'où l'intérêt de souscrire une «**individuelle accident**».

L'organisateur d'une activité à risque (manèges et balançoires pour enfant, saut à l'élastique...) est tenu à une **obligation de résultats**. S'il y a un accident, c'est nécessairement l'organisateur-trice qui est mis-e en cause.



En savoir plus

Mémento pratique Francis Lefebvre, Associations, fondations, congrégations 2014-2015
www.associations.gouv.fr

L'ASSURANCE EST-ELLE OBLIGATOIRE ET QUE PEUT-ELLE COUVRIR ?

À la différence de la responsabilité pénale qui n'est pas assurable, les assurances en responsabilité permettent de couvrir la responsabilité civile.

Elles ne peuvent couvrir que la responsabilité civile, c'est-à-dire la réparation du dommage causé à autrui mais pas les sanctions pénales. Certaines assurances, comme celles souscrites pour les mandataires sociaux, couvrent les frais de procédures pénales, mais pas les amendes...

L'ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE

Elle couvre les dommages causés aux personnes (membres ou non de l'association) et aux biens de toute personne dont l'association a la charge : dirigeant-es salarié-es, animateurs-trices bénévoles, participant-es aux activités... Il faut déclarer à l'assureur ses activités ordinaires mais aussi ses activités exceptionnelles, les locaux, les véhicules, les biens en général.

S'il est obligatoire, pour toute personne physique ou morale, de réparer les dommages causés à autrui, l'assurance en responsabilité civile n'est pas obligatoire pour toutes les associations.

Cette assurance est vivement conseillée. Elle est obligatoire pour :

- Les associations sportives.
- Les organisateurs d'accueils de mineur-es.
- Les associations organisatrices de voyages et de manifestations.

L'INDIVIDUELLE ACCIDENT OU CONTRAT D'ASSURANCE DE PERSONNE

Les adhérent-es sont souvent invité-es à souscrire une assurance « individuelle accident » car la responsabilité de l'association n'est pas toujours engagée.

L'individuelle accident est une assurance de dommages couvrant, sans recherche de responsabilité, les accidents corporels. Le recours à ce type d'assurance est particulièrement opportun dans toutes les hypothèses où l'assurance de l'association risque de ne pas jouer parce qu'elle n'est pas reconnue comme responsable (par exemple, si on se blesse tout-e seul-e).

Elle prévoit les garanties suivantes : frais de traitements restant à la charge de la victime, perte éventuelle de salaire, conséquences d'une incapacité permanente, voire du décès.

Attention : des individuelles accidents « généralistes » excluent certains sports, notamment les sports à risque. Il faut donc contracter une individuelle accident propre au sport pratiqué.

LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Le code du sport prévoit une obligation d'assurance en responsabilité civile pour les associations sportives (L. 321-1) et une obligation d'information de leurs adhérent-es de la possibilité de souscrire une assurance « Individuelle accident » (L. 321-4)

L'assurance en responsabilité civile doit couvrir « la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de ses préposés et celle des pratiquants du sport ». Le défaut d'assurance est sanctionné pénalement de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

« Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport... ».

« Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leurs pratiques sportives ». Attention : en cas d'accident d'un-e licencié-e, l'association devra prouver qu'elle a transmis l'information sur la possibilité de prendre une « individuelle accident ».

À cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérent-es des formules de garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du-de la pratiquant-e (individuelle accident).

Lorsque les fédérations sportives demandent le paiement de la licence, il arrive qu'elles proposent aussi un contrat d'assurance de personne (individuelle accident). Le prix de cette souscription doit être indiqué distinctement et le-la licencié-e a la possibilité de refuser de souscrire le contrat. Il faut vérifier si on possède une individuelle accident, et si elle couvre les risques de la discipline pratiquée.

LE TRANSPORT PAR LES BÉNÉVOLES

Une garantie complémentaire est possible chez certains assureurs, qui prennent en charge la garantie des bénévoles qui effectuent des déplacements avec leur véhicule personnel pour le compte d'une association.

LES BÉNÉVOLES

Lors d'une mission accomplie par des bénévoles qui sont mal assurés-es par ailleurs, l'association peut souscrire une assurance volontaire « accident du travail ». La demande doit être faite auprès de la CPAM, qui collectera ensuite les cotisations. Les prestations sont celles prévues par la législation relative aux accidents du travail.

LES SALARIÉ-ES

Ils-elles sont couvert-es par le régime général de sécurité sociale dans le cadre de la couverture accident du travail. L'association employeur doit néanmoins s'assurer que son contrat en responsabilité civile couvre les dommages causés aux tiers par ses salarié-es.

L'assurance des mandataires sociaux pour les membres du conseil d'administration

Elle couvre :

- Les frais de procédure en cas de poursuites pénales.
- La prise en charge du préjudice au civil. Exemple : le remboursement par les dirigeants suite à une négligence, sans qu'il y ait de faute pénale.

Dans tous les cas, il est impératif de vérifier auprès de son assureur le contenu et les garanties de son contrat.



En savoir plus

Mémento pratique Francis Lefebvre, Associations, fondations, congrégations 2013
Code du sport <http://legifrance.gouv.fr> - Code des assurances <http://legifrance.gouv.fr>
Fédérations sportives

PEUT-ON INTRODUIRE DES CLAUSES D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ?

Sont considérées comme abusives, les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité, les clauses qui « ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat » (art L132-1 du code de la consommation). Les clauses concernées sont, par exemple, celles supprimant une obligation essentielle, telle que l'obligation de sécurité.

Ainsi, est nulle la clause limitant la responsabilité de l'encadrement dans un centre de vacances alors que les organisateur-trices s'engagent à surveiller et à protéger les enfants accueillis.

Les clauses limitatives, clauses d'exonérations, clauses préventives, c'est-à-dire toutes les clauses qui ont pour objet de diminuer ou de supprimer une obligation essentielle sont donc la plupart du temps abusives et considérées comme nulles par les juges.

La tendance de la jurisprudence est de considérer que toute clause d'irresponsabilité est nulle dès lors qu'elle concerne la vie et l'intégrité corporelle. De même, les clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité sont écartées en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de l'association.

Enfin, les membres ou usager-ères doivent être parfaitement informé-es de l'étendue de la responsabilité de l'association. À cet effet, l'association doit se donner les moyens de les informer de manière explicite. Une clause écrite dans un règlement intérieur qui n'est pas diffusé ne suffit pas pour être valable.

LES AUTORISATIONS PARENTALES

Les associations ne peuvent pas valablement contracter avec des mineur-es non-émancipé-es et doivent exiger l'autorisation des parents, faute de quoi la responsabilité délictuelle de l'association pourrait être engagée.

Cependant, la jurisprudence a admis, dans certains cas, l'existence d'une autorisation tacite, partant du fait que les parents ne pouvaient pas ignorer que leur enfant pratiquait telle activité.

Mais cette autorisation parentale n'exonère pas l'association qui est responsable civilement des dommages causés par les personnes dont elle répond.

DANS LES STATUTS

On ne peut se dérober à l'application du droit et se décharger d'une responsabilité que l'on doit assumer, même si on écrit cette dérogation.

Dans certains statuts d'association, on trouve des phrases du type : « Aucun membre de l'association ne peut être tenu-e pour personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements ».

Cette clause n'a aucune valeur juridique, et il faut la retirer des statuts car elle induit en erreur celles et ceux qui se croient protégé-es.

QUELLES SONT LES QUALIFICATIONS POUR ENCADRER DES ACTIVITÉS DE JEUNESSE, D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE SPORT ?

Toutes les qualifications ne sont pas à visée professionnelle. Mais le développement constant des secteurs de l'animation et de la pratique sportive ont conduit à professionnaliser l'encadrement.

Des qualifications se sont mises en place petit à petit, dans le secteur sportif et dans le secteur de l'animation. Depuis une dizaine d'années, les formations sont constituées de tronc communs. Ce sont les spécialités optionnelles qui les différencient entre l'animation socioculturelle et le sport.

1 - LES QUALIFICATIONS NON PROFESSIONNELLES

Les brevets permettant d'encadrer les accueils collectifs de mineurs

- Le BAFA : brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.
- Le BAFD : brevet d'aptitude aux fonctions de directeur.
- Le BAFA et le BAFD sont des brevets qui permettent d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescent-es en accueils collectifs de mineur-es.
- Le BSB : brevet de surveillant de baignade, délivré par la fédération française de sauvetage et de secourisme.

Les brevets du ministère de l'intérieur, sécurité aquatique et secourisme

- Le BNSSA : brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.
- L'AFPS : l'attestation de formation aux premiers secours.
- PES1 et PES2 : premiers secours en équipe, niveau 1 et 2.

Les diplômes fédéraux

Ils ont une valeur à l'intérieur d'une fédération sportive pour l'encadrement bénévole des activités. La plupart ne permettent pas à leur possesseur-e d'être rémunéré-e, sauf cas particulier.

2 - LES DIPLÔMES PROFESSIONNELS

Les diplômes professionnels du sport et ceux de l'animation socioculturelle couvrent l'ensemble des champs de l'animation socioculturelle et du sport. Une véritable filière professionnelle a été mise en place.

	Les anciens diplômes de l'animation socioculturelle	Les anciens diplômes du sport	Les nouveaux diplômes (filrière en cours de construction)
Niveau V			BAPAAT , brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
Niveau IV	BEATEP , brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire	BEES 1er degré , brevet d'État d'éducateur sportif 1 ^{er} degré	BPJEPS , brevet professionnel de l'éducation populaire et du sport
Niveau III	DEFA , diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation		DEJEPS diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
Niveau II	DE-DPAD , diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement	BEES 2^{ème} degré , brevet d'État d'éducateur sportif 2 ^{ème} degré	DESJEPS diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
Niveau I		BEES 3^{ème} degré , brevet d'État d'éducateur sportif 3 ^{ème} degré	

Les certificats de qualification professionnelle – CQP

Un CQP est une certification créée et délivrée dans une branche professionnelle. Il est conçu pour valider les acquis professionnels d'un métier.

3 - LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE – VAE

L'expérience est productrice de compétences et de savoirs qui peuvent être pris en compte pour l'obtention d'un diplôme. Il est ainsi possible de faire valider des unités de formation d'un diplôme ou le diplôme en entier par l'expérience acquise au cours d'une activité professionnelle ou bénévole. La validation des acquis de l'expérience est un droit inscrit dans le Code du travail et le Code de l'éducation.



En savoir plus

www.sports.gouv.fr - www.jeunes.gouv.fr - www.associations.gouv.fr
Mouvements d'Éducation Populaire

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SURVEILLANCE DES MINEURS ?

Toutes les activités de l'association doivent répondre à une obligation générale de sécurité, de prudence et de diligence. Lorsque l'association accueille des mineur-es, cela implique la surveillance des mineur-es confié-es. Pour déterminer cette responsabilité en cas d'accident, les juges apprécient le respect de cette obligation de façon plus ou moins sévère, en fonction de l'âge et du discernement de l'enfant.

Il est largement admis par la jurisprudence que l'association a la responsabilité des agissements du-de la mineur-e qui lui est confié-e.

Lorsque des parents confient leurs enfants à un centre de loisirs, de vacances ou à une association, les magistrat-es estiment qu'ils passent un contrat tacite avec la structure. Les organisateur-trices sont tenu-es, à l'égard de l'enfant, et durant sa présence dans la structure, à une obligation générale de prudence et de diligence. Si l'enfant est victime d'un accident corporel par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un membre de la structure, les organisateur-trices en portent la responsabilité. En cas d'accident, il sera toujours recherché si les conditions de surveillance étaient correctes.

Il appartient donc à l'association de s'organiser en conséquence. Dans un centre de loisirs ou une association sportive par exemple, **le transfert de responsabilité des parents vers l'association a lieu à partir du moment où l'enfant franchit l'enceinte de la structure jusqu'au moment où il la quitte.** Il faut que l'association insiste bien sur la nécessité pour les parents de s'assurer que les enfants sont bien pris en charge. **L'association doit organiser l'encadrement dès l'accueil des enfants et non simplement lorsque l'activité commence.**

Ces dispositions doivent faire l'objet d'un écrit, en général dans le règlement intérieur mais surtout dans les documents de début d'année distribués aux parents pour l'adhésion annuelle. Ces documents doivent être signés des parents.



En savoir plus

www.jeunes.gouv.fr et Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports

QUELLES SONT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR L'ENCADREMENT DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEUR-ES (ACM) ?

La réglementation des accueils collectifs de mineur-es a connu plusieurs changements au cours des dernières années. Le législateur a voulu élargir le champ des déclarations en les rendant obligatoires pour tous les accueils avec hébergement, instaurer l'obligation de déclaration des locaux hébergeant des mineur-es et adapter les exigences d'encadrement aux pratiques de terrain en garantissant à la fois la qualité de l'accueil, sa plus-value éducative et la sécurité des mineur-es. La réglementation est inscrite dans le code de l'action sociale et des familles (articles L. 227-1 et suivants, articles R. 227-1 et suivants).

La classification des **accueils de mineur-es** comprend trois grands domaines :

LES ACCUEILS AVEC HÉBERGEMENT

Le séjour de vacances : 7 mineur-es au moins et pour plus de 3 nuits consécutives.

Le séjour court : 7 mineur-es au moins avec un hébergement de 1 à 3 nuits consécutives, en dehors d'une famille. Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule, l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, les conditions de qualification et d'effectifs d'encadrement définies pour les séjours de vacances et pour les accueils de loisirs ne sont pas requises SAUF lorsque ces séjours sont organisés dans le cadre d'un accueil de loisirs.

Le séjour spécifique : 7 mineur-es au moins âgé-es de 6 ans ou plus. Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme responsable du séjour, l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par arrêté. Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par la réglementation relative à l'activité principale du séjour.

Les séjours concernés sont :

- Les **séjours sportifs organisés par des fédérations sportives** ou des associations sportives affiliées à une fédération, pour leurs licencié-es mineur-es, dans le cadre de leur objet.
- Les **séjours linguistiques, quel qu'en soit le mode d'hébergement**, proposés par des organisateurs de séjours linguistiques au sens de la norme NF EN 14804.
- Les **séjours artistiques ou culturels organisés par des écoles de musique**, de danse ou de théâtre relevant de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée au cours de l'année et intégrée à ce titre dans le projet annuel.
- Les **rencontres européennes de jeunes organisées par des personnes morales** dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse.

Le séjour de vacances dans une famille : 2 à 6 mineur-es, pendant leurs vacances, pour une durée d'hébergement au moins égale à 4 nuits consécutives.

Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale, dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

LES ACCUEILS SANS HÉBERGEMENT

L'accueil de loisirs : 7 à 300 mineur-es, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année, sur le temps extrascolaire ou périscolaire, pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement.

Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineur-es inscrit-es auquel-les il offre une diversité d'activités organisées.

L'accueil de jeunes (mineur-es de plus de 14 ans exclusivement). 7 à 40 mineur-es âgé-es de 14 ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non, au cours d'une même année, répondant à un besoin social particulier explicité dans un projet éducatif.

Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'État dans le département pour répondre aux besoins identifiés.

L'organisateur désigne un-e animateur-trice qualifié-e comme référent-e de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un-e directeur-trice qualifié-e qui coordonne l'action et référent-es locaux.

L'ACCUEIL DE SCOUTISME

Au moins 7 mineur-es, avec ou sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national. Les dispositions relatives aux conditions de qualification et d'effectifs d'encadrement définies pour les séjours de vacances et pour les accueils de loisirs s'appliquent.



En savoir plus

www.jeunes.gouv.fr

QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE LORS DU TRANSPORT D'ENFANTS ?

L'organisation d'activités pour les enfants peut comprendre le déplacement de ces enfants. Pour des raisons de souplesse et d'économie, les parents sont souvent sollicités pour transporter les enfants, notamment lors de compétitions sportives. Il n'y a aucune réglementation particulière concernant le transport des enfants dans la voiture personnelle d'un parent pour le compte des activités d'une association. C'est le code de la route qui s'applique. **Les parents doivent vérifier que leur contrat d'assurance permet le transport de tiers.**

Il est bon de rappeler certaines règles.

TRANSPORT EN COMMUN D'ENFANTS

Un arrêté du 13 octobre 2009 (modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes) prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2010, les autocars neufs transportant des enfants soient obligatoirement équipés d'éthylotest anti-démarrage. Ce dispositif sera étendu à tout autocar effectuant du transport en commun de personnes à partir du 1^{er} septembre 2015.

Les associations doivent veiller à la conformité des véhicules des prestataires auxquels elles font appel.

PORT DE LA CEINTURE

La ceinture de sécurité est maintenant obligatoire même dans les cars, dès lors qu'ils en sont équipés. Pour les véhicules de plus de neuf places (permis de transport en commun obligatoire), le port de la ceinture est obligatoire. Les enfants de moins de dix ans ne comptent pour une demi-place que lorsque leur nombre n'excède pas dix.

Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système de sécurité. Donc une personne qui transporte quatre enfants de moins de dix ans, elle peut en placer trois à l'arrière, chacun attaché individuellement, et un à l'avant (à condition qu'il ait plus de trois ans).

ASSURANCES

En cas d'accident lors d'un transport d'enfants par un des parents, c'est **la responsabilité civile du parent qui est engagée, donc la couverture se fait par son assurance**. Il est conseillé pour l'association de contracter une assurance pour les transports utilisant les véhicules des parents.

Tous les véhicules utilisés par les parents sont alors couverts par l'assurance de l'association le temps du transport. Ainsi, en cas d'accident, c'est l'assurance de l'association qui couvre les frais et prend en charge le malus.



En savoir plus

Association pour l'amélioration des transports de jeunes www.anateep.asso.fr/
www.bison-fute.equipement.gouv.fr, rubrique Espace Transporteur
« Aspect réglementaire » - www.securite-routiere.gouv.fr

TABAC, ALCOOL, DROGUE ET DOPAGE, QUELLES RÉGLEMENTATIONS ?

TABAC

La loi « Évin » régit la publicité, la consommation et la vente des produits concernés dans le cadre de la **lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme**. Elle a été complétée par divers décrets, dont un qui fixe annuellement la date de la journée anti-tabac.

Ainsi, toute publicité directe ou indirecte (pour un organisme, une activité, un produit ou article dérivé rappelant par sa présentation le tabac ou un produit du tabac) de même que toute distribution gratuite sont interdites hors des débits de tabac. Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle tend à promouvoir le tabac ou des produits du tabac.

Depuis le 1^{er} février 2007, **il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés ou couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail**, dans les établissements de santé, dans les transports en commun, dans les écoles, collèges et lycées ainsi que dans les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineur-es.

De même, la loi régit strictement la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcoolisées (presse, radio, affichage) ainsi que les opérations de parrainage.

ALCOOL

La vente ou la distribution gratuite d'alcool aux mineur-es est interdite, que ce soit dans les débits de boissons, les commerces ou les lieux publics, (article 93 de la loi du 21 juillet 2009). La personne qui délivre la boisson peut exiger du/de la client-e qu'il établisse la preuve de sa majorité. Les mineur-es de plus de 13 ans peuvent être reçu-es dans un débit de boisson assorti d'une licence de première catégorie (boissons sans alcool).

La loi sur la répression de l'ivresse publique prévue par le Code de la santé publique sanctionne le fait de servir de l'alcool à des personnes ivres. Les débitants de boissons ont interdiction de donner à boire de l'alcool à des gens manifestement ivres ou même de les recevoir dans leur établissement (article R 3353-2 du Code de la santé publique).

La vente et la distribution de boissons alcoolisées sont en outre interdites dans l'enceinte de tous les établissements d'activités physiques et sportives (couverts ou non). Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées par le-la préfet-ète.

DROGUE

La loi du 31 décembre 1970 interdit et pénalise l'usage illicite de toute substance classée comme stupéfiant.

DOPAGE

La lutte contre le dopage est codifiée dans le Code du sport. Les sportifs-ives qui se dopent sont passibles de sanctions. Les dirigeant-es d'un club pourront être poursuivis pénalement s'ils ont facilité l'utilisation de produits dopants ou s'ils-elles ont incité les sportifs-ives à en faire usage.



En savoir plus

www.inpes.sante.fr - www.drogues.gouv.fr

LA LOI “ INFORMATIQUE ET LIBERTÉS ” CONCERNE-T-ELLE LES ASSOCIATIONS ?

Oui, dès que l'association établit des fichiers informatisés directement ou indirectement nominatifs, qui permettent d'identifier une personne physique : adhérent-es, correspondant-es de presse...

La loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée régit la tenue de fichiers de personnes. Ces fichiers doivent être déclarés aux services de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Cependant, dans une délibération du 10 juin 2010, la CNIL étend à tous les organismes à but non lucratif la dispense de déclaration des données personnelles des membres et donateurs.

Les articles 2 et 3 de cette délibération précisent les finalités des traitements ainsi que la liste des données concernées. L'article 3 détaille également les données qui ne sont pas dispensées de déclaration à la CNIL.

En cas de collecte de données, le formulaire doit indiquer le caractère obligatoire ou facultatif des réponses. En cas de cession des données à des tiers, les personnes concernées doivent en être informées et elles doivent pouvoir s'y opposer facilement par le biais d'une case à cocher présente sur le formulaire. Enfin, une mention doit préciser l'existence du droit d'accès et de rectification.

Par exemple :

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion.

Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association.

En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à : [indiquez-ici le service chargé du droit d'accès].

Vous êtes susceptibles de recevoir des informations sur notre association.

Si vous ne le souhaitez pas, cochez la case ci-contre ☐

Le recueil auprès de mineur-es de données sensibles (origines raciales, opinions politiques, religieuses, philosophiques, syndicales, mœurs) est interdit.

Pour la déclaration, il faut demander un imprimé au service réglementation de la préfecture du département qui envoie un formulaire simplifié. Il suffit de le renvoyer une fois rempli.

À noter également que l'acquisition d'un micro-ordinateur entraîne une autre obligation qui s'applique aux logiciels utilisés. Tout achat de logiciel comporte un contrat de licence d'utilisation passé entre l'éditeur et le-la client-e. Ce contrat stipule les modes d'utilisation, en particulier le copyright (droit de copie).

Donner, revendre une copie ou utiliser une copie d'autrui est passible de sanctions au regard de la loi (loi du 3 juillet 1985).



En savoir plus

Mémento pratique Francis Lefebvre, Associations, fondations, congrégations 2015
www.cnil.fr - www.association.gouv.fr - Délibération de la Cnil n° 2010-229 du 10 juin 2010